

Tribunes libres

Conformément à l'article L2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, les élus des communes de 3 500 habitants et plus ont un droit d'expression dans les publications générales de la Ville, dans un espace réservé à cet effet.

A noter

Conformément à la loi, les propos tenus dans cette tribune, où s'expriment les groupes représentés au conseil municipal, n'engagent que leurs auteurs.

Pour une lecture facilitée et par respect d'une stricte égalité, chaque tribune est limitée à 1500 signes.